

Saint-Brieuc le 07 juin 2022

## Compte-rendu de la rencontre du mardi 24 mai avec le VP et l'administration concernant la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 :

La collectivité reconnaît la nécessité d'une revalorisation des professionnel.les du secteur social et médico-social et souhaite donc appliquer la prime de 183,00 euros. Le CD souhaite la mettre en œuvre rapidement, mais préfère attendre la loi prévue en juillet qui doit transformer cette prime en Complément du Traitement Indiciaire. Il est possible qu'il y ait des différences entre le décret et la loi.

La collectivité rencontre des problèmes juridiques et techniques (l'éditeur n'aurait pas la solution technique pour intégrer le calcul de la prime dans le logiciel de gestion de la carrière et de la paie) et elle se pose également des questions sur :

- ✓ Qu'est-ce que l'accompagnement socio-éducatif ?
- ✓ Quels métiers font de l'accompagnement socio-éducatif ?
- ✓ Qui fait de l'accompagnement socio-éducatif, qui fait de l'évaluation ?
- ✓ A titre principal, pas à titre principal ?
- ✓ A partir de quand la mettre en œuvre ? Est-ce qu'il faut attendre la loi qui sera votée en juillet et qui devrait transformer cette prime en Complément du Traitement Indiciaire avec peut-être des modifications.

La collectivité veut faire une cartographie d'après l'analyse des fiches de poste avec l'aide des directions du siège et des MDD pour définir quels sont les agents qui rentrent dans le décret ou pas.

### Suite à cette réunion, la CGT a fait l'analyse du décret et apporte des réponses :

- ✓ Qu'est-ce que l'accompagnement socio-éducatif ?  
L'accompagnement socio-éducatif, c'est d'intervenir auprès d'**enfants**, d'**adolescents**, d'**adultes** ou de **personnes âgées en situation de vulnérabilité ou de handicap** (du fait de l'âge, de la maladie, du mode de vie ou d'une situation sociale fragile) pour compenser la perte d'autonomie, les aider dans leur vie quotidienne et leur permettre d'être actrices de leur projet de vie.
- ✓ Quels métiers font de l'accompagnement socio-éducatif ?  
Tous les agents des cadres d'emplois cités en annexe du décret dans les différents services SEF, SASP, DEF, PMI, CLIC, APA, RSA, CRIPT, les agent.es du service PAPH, les assistantes sociales intervenant dans les commissariats.....
- ✓ Quels sont les métiers dans les ASE qui font de l'évaluation ? A cette question on peut dire que l'évaluation est le début de l'accompagnement
- ✓ A titre principal, pas à titre principal ?  
A titre principal veut dire : consacré 50 % du temps de travail.

✓ A partir de quand la mettre en œuvre ?

A la lecture du décret, les dispositions s'appliquent au titre des rémunérations dues à compter du 1er avril 2022, avec effet rétroactif.

## **Le décret laisse à chaque collectivité territoriale le choix de décider de l'attribution de cette prime et de délibérer en conséquence .**

**Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la CGT a adressé un mail au président et aux vices-président.es :**

*« Mr le président, Mr et Mmes les vices-président.es*

*Lors de la 1ère rencontre le 24 mai dernier, vous vous interrogiez sur la nécessité de définir le périmètre des agent.es éligibles à la prime.*

*Après un travail effectué sur ce décret, il apparaît qu'une lecture restrictive est faite par la collectivité.*

*En effet, l'article 2 du décret n°2022-728 du 28 avril 2022 fait référence aux services mentionnés aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L 123-1 du code de l'action sociale et des familles et l'article 3 de ce même décret se réfère au 1<sup>o</sup> du même article.*

*Article L123-1 du code de l'action sociale et des familles:*

*Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 1 () JORF 6 mars 2007*

*Le département est responsable des services suivants et en assure le financement :*

*1<sup>o</sup> Le service départemental d'action sociale prévu à [l'article L. 123-2](#) ;*

*2<sup>o</sup> Le service de l'aide sociale à l'enfance prévu par le [titre II du livre II](#) ;*

*3<sup>o</sup> Le service de protection maternelle et infantile mentionné à [l'article L. 2112-1](#) du code de la santé publique.*

*Le département organise ces services sur une base territoriale.*

*A la lecture de cet article, ceux sont bien les agent.es œuvrant à la protection et à la prévention de l'enfance, mais également les agent.es accompagnant les personnes vulnérables et ou dans la précarité qui doivent bénéficier de la prime de 183,00 euros. ( Les agent.es des services SEF, SASP, DEF, PMI, CLIC, APA, RSA, les agent.es du service PAPH.....)*

*Puisque vous partagez le constat d'une nécessaire revalorisation des professionnels du secteur social et médico-social et souhaitez donc mobiliser cette prime:*

*La CGT revendique l'application du décret à l'ensemble des agents·es concernés par ce décret.*

*Ce décret oublie les personnels administratifs, les assistantes familiales et les assistants familiaux.*

*Nous demandons qu'il en soit tenu compte lors des discussions sur le RIFSEEP.*

*Nous demandons également qu'une nouvelle rencontre ait lieu rapidement, sans attendre début juillet. » Cordialement*

**La CGT ose espérer que la collectivité et les directions connaissent les missions et le travail effectués par les agent.es au sein des services concernés.**

Ainsi, on peut considérer que le recensement des agent.es peut se faire rapidement sans passer par ce travail sur les fiches de poste.

**Il nous paraît urgent que des mesures soient prises pour reconnaître l'engagement professionnel auprès de la population Costarmoricaine.** Surtout que le président et les vices-président.es reconnaissent le dévouement, la qualité et la continuité du service rendu par les agent.es du secteur médico-social, nous leurs demandons :

- ▶ **d'apporter rapidement une réponse aux agent.es et ne pas attendre la loi pour délibérer.**
- ▶ **d'élargir cette disposition aux personnels exerçant des fonctions support et aux Assistantes Familiales et Assistants Familiaux, la collectivité étant une libre administration, elle peut prendre une délibération dans ce sens.**

Sages-femmes, travailleurs sociaux, infirmières...nos collègues sont nombreux à nous interpellé sur cette question et sont dans l'attente des décisions qui seront prises par la collectivité.

**Il faut passer de la parole aux actes !**

**La question que la CGT pose aux agent.es : Si des réponses ne sont pas apportées rapidement, êtes-vous prêt.es à vous mobiliser le lundi 20 juin 2022 lors de la DM1 ?**